

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2017 POUR LE 73<sup>eme</sup> ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller régional du Grand Est,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et les articles L 2213-1 et L 2213-2,  
VU les articles R 412-49 et R.417-10 du Code de la Route,  
CONSIDERANT que la cérémonie pour l'anniversaire de la Libération de Saint-Dié-des-Vosges nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**ARRETE**

**Article 1** : A l'occasion du 73<sup>eme</sup> anniversaire de la Libération de Saint-Dié-des-Vosges, le mercredi 22 novembre 2017, à la stèle de la 103<sup>eme</sup> D.I. US à Foucharupt et au monument aux Morts quai Maréchal de Lattre de Tassigny,

- Le stationnement sera interdit de 8 heures 30 à 10 heures 45 rue de Foucharupt, de la rue du 3<sup>eme</sup> B.C.P. à la rue des Travailleurs, rue du 3<sup>eme</sup> B.C.P., de la rue de Foucharupt à la rue des Travailleurs, rue des Travailleurs, de la rue du 3<sup>eme</sup> B.C.P. à la rue de Foucharupt,
- La circulation sera interdite de 9 heures 30 jusqu'à la fin de la cérémonie rue de Foucharupt, de la rue du 3<sup>eme</sup> B.C.P. à la rue Aristide Briand, rue du 3<sup>eme</sup> B.C.P., de la rue Jean de Monachis à la rue Aristide Briand, rue des Travailleurs, de la rue de la Grotte à la rue de Foucharupt,
- Le stationnement sera interdit de 9 heures à 11 heures 30, quai du Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa totalité.
- La circulation sera interdite rue Jean-Jacques Baligand et quai Maréchal de Lattre de Tassigny de 9 heures 30 jusqu'à la fin de la cérémonie.

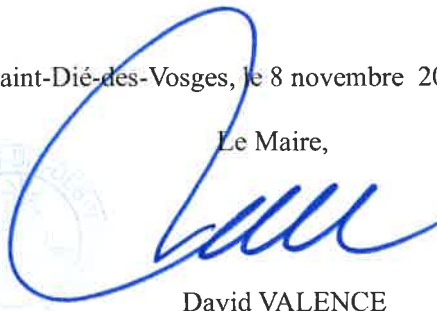
**Article 2** : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la Ville.

**Article 3** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 8 novembre 2017

Le Maire,



David VALENCE